الحق الأدبي في الملكية الفكرية: الاختلاف في المفهوم في المكان والزمان، دراسة مقارنة

هيثم الطاس*

الملخص

يغلب الطابع المنوع على التشريع السوري، وذلك بسبب تاريخه الغني بالمصادر. ترافقت العديد من الحضارات على الأرض السورية و هو ما أسهم بصورة إيجابية في تنوع و إثراء الفقه القانوني في هذا البلد. هناك العديد من الأدلة التي تشير الى استقاء القانون السوري من عدة منابع، في هذا البحث سنخص بالذكر الحق الأدبي للمؤلف ; إذ يعد هذا الحق دليلا واضحا و صريحا على استقاء المشرع من ثقافة القانون المدني الخاصة بالحضارة الفرنسية التي جاءت بقانون المؤلف و اخذ عنها المشرع السوري بأغلبية نصوصه.

على الرغم من نقاط الاشتراك الكبيرة بين التشريع السوري و الفرنسي و خاصة في مجال حقوق الملكية الفكرية و الحق الادبي إلا أن الاختلافات في هذا القانون بالتحديد بين النظامين القانونيين استدعت ضرورة التحليل المقارن لنصوص هذا القانون في البلدين و مقاربة الحق الادبي للمؤلف في القانون السوري و الفرنسي لما هو معمول به في القوانين الانجلو–أمريكية لتأكيد عدم استقلال الحق الأدبي في النظرية الفرنسية عن تأثيرات المفهوم الاقتصادي للملكية الفكرية في دول الكومونولث. هذه الدراسة المقارنة و التحليلية ستمكن أيضا من اثبات ضرورة إيجاد عقلانية قانونية جديدة للتقريب بين المدرستين و إيجاد نص قانوني قادر على الإجابة عن الأسئلة المستجدة فيما يتعلق بالتقنيات الحديثة التي دخلت مؤخرا على قانون الملكية الفكرية.

*أستاذ مساعد في قسم القانون التجاري، كلية الحقوق بجامعة دمشق.

LE DROIT MORAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE : CONFLIT DE CONCEPT DANS LE TEMPS ET LE LIEU ETUDE COMPAREE

Dr. Haissam AL-TAS*

Résumé

La Syrie présente un visage juridique complexe et original grâce à son histoire composite. Cela se trouve à travers la présence des droits moraux, droits de nature civiliste s'il en est, dans un système de droit d'auteur qui se relève *a priori* du droit romano-germanique. Pourtant en dépit des points communs respectifs de la Syrie et de la France dans leur rapport aux droits moraux, les différences exigent une recherche analytique. Cette dernière signale d'importantes différence à leur égard. L'approche comparative se propose de montrer que ni les droit moral en Syrie ni le droit moral en France ne déploient une autonomie complète. En plus, l'étude comparée permet de mettre en évidence la nécessité de la présence d'une rationalité des droits moraux, aptes à régulariser les questions des technologiques universelles nouvelles.

* Professeur assistant au département de droit commercial, faculté de droit Université de Damas.

Summary:

Syria exhibits a genuine and complex legal profile because of its composite history. This is verified by the very presence of moral rights, in essence civilian, in an author's rights system in theory pertaining to the romano-germanique tradition. Notwithstanding the strong respective features of Syria and France that characterise their relationship to moral rights, the differences weaken when exposed to a comparative analysis. The latter displays important nuances regarding them. The comparative approach offers to show that neither the French droit moral nor the Syrian moral rights deploy a complete autonomy. Moreover, the comparative study allows to highlight the systemic artificial intelligence of moral rights, apt to embrace the era of universal technological mutations.

Problématique de l'étude

La notion de droit moral dans la propriété intellectuelle contient un véritable mélange entre deux concepts contradictoires[1].

- Selon la notion française de droit d'auteur, le régime juridique place en son centre l'auteur dont l'œuvre n'en constitue que le prolongement, reflet de sa subjectivité profonde.
- Alors que le concept de copyright, la place la plus importante revient à l'œuvre dont l'auteur détient les droits au titre de rétribution temporaire et relative. Le droit moral y semple étranger, métèque de la cité économique puisque de nature extra-patrimoniale, il échappe aux règles du marché[2].

Néanmoins, il devient de plus en plus compliqué d'envisager une séparation quasi-complète entre les traditions à l'heure où la spatialité et la temporalité sont remises en cause par les nouvelles technologies de l'information: les relations humaines sont conduites à la spontanéité alors que les limites ne résistent plus à la circulation des données technologiques. Il se noue à notre génération des liens fascinants entre les nouvelles technologies d'information et de tradition. Tout d'abord, il faut avouer que les anciennes écoles vivent de l'idée et de la transmission de celle-ci aux générations successives. Puis, on reconnaîtra également que pour les raisons évoquées on assiste à l'avènement d'une habitude de l'information. Par ailleurs, il est sans doute important de mentionner que l'économie libérale est essentiellement une économie fondée sur l'échange d'information[3]. Ces vérités nous mettent devant la vraie question du droit à suivre afin de respecter l'évolution de l'information et les nouvelles technologies intellectuelle. Est-ce qu'une tradition de droit d'auteur suffira afin

[1] CHINNI C. L.: « *Droit d'Auteur* v. The Economics of Copyright », 1997, 40 *ASCAP Copyright L. Symp.*, p. 241.
[2] FARJAT G.: « Nouvelles technologie et droit économique », *Revue internationale de droit économique*, 1993, n° spécial, p.163.
[3] GOMEZ P.-Y.: « *Le gouvernement de l'entreprise* », Paris, InterEditions/Masson, 1997, p.7.

de garantir l'évolution rapide de cette propriété extraordinaire ou il faut juxtaposer cette tradition avec la tradition libérale du copyright anglo-saxon ? Y-a-t-il une méthode expérimentée afin d'assembler les deux traditions en un seul code de la propriété intellectuelle en respectant la spécificité de chaque une.

Introduction.

Une comparaison du statut du droit moral en propriété intellectuelle tel que conçu en Syrie et en France pourrait en l'absence d'étude sur le droit moral, ne promettre être qu'une étude sur les différences et les possibles similitudes en sachant que le droit d'auteur français est la source essentielle du droit syrien. Pourtant on s'apercevra que le droit d'auteur syrien présente une certaine complexité qui lui confère une nature particulière et qui rend malaisé son classement selon la dichotomie traditionnelle déjà malmenée. Subséquemment, cette démarche permet d'appréhender avec plus d'acuité les différences qui existent entre le droit moral de conception syrienne et celui de conception française. La dialectique qui s'opère au moment de la comparaison des conceptions systémiques des droits moraux fait ressortir somme toute la nature complexe du droit moral (I). L'étude va chercher à prouver par le biais de l'étude analytique que malgré l'identité frappante du droit d'auteur syrien, le droit moral fait montrer d'une intelligence inéluctable et transcendante qui rassurera à la fois ses partisans et ses détracteurs (II).

Section I - La notion du droit moral en Syrie.

La présentation des sources de cette complexité, largement fondée sur une pluralité d'influences juridiques, est utilement dressé aux fins de saisir avec le plus de fidélité possible les différences qui existent entre les droits moraux syrien et français.

Paragraphe1: Les sources de l'influence au sein du droit d'auteur syrien.

On aurait tort de croire que le système de droit d'auteur syrien ressortit simplement à la tradition française. Bien au contraire ce système est le résultat d'influences diverses, enchevêtrées, interagissant les unes avec les autres et qu'il convient de distinguer.

D'emblée, il est intéressant de remarquer qu'au sein même de l'école de *common law*, une divergence qui doit être faite entre ce qu'on appelle la notion de copyright britannique et la notion de copyright américain[4]. Ce dernier a emprunté très tôt un parcours historique autonome malgré l'origine commune au système anglais[5]. Le "système britannique", quant à lui, s'articulait principalement autour de la législation impériale sur le *copyright* de 1911 et s'étendait aux colonies et dépendances, ainsi qu'aux territoires devenus Etats du *Commonwealth*. Pour M. Cornish deux facteurs importants expliquent la distinction entre ces deux systèmes :

Il est clair que l'un de ces facteurs tient au fait que le Royaume-Uni fut l'un des Etats fondateurs de la Convention de Berne et, à ce titre, en a assimilé en grande partie l'esprit pendant un siècle avant d'être rejoint par les Etats-Unis d'Amérique. Mais le facteur le plus important tient au fait que le pouvoir du Congrès américain de légiférer en matière de copyright est limité : il peut promouvoir les progrès de la science et les techniques en garantissant aux auteurs pendant un délai limité le droit exclusif à leurs écrits. Si le Congrès

[4] LUCAS A. et H.-J.: « *Traité de la propriété littéraire artistique* », Litec, 4e éd. 2012, p. 304.

[5] GAUTIER P.-Y. : « *Propriété littéraire et artistique* », 2e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 207.

souhaite franchir cette limite, il doit justifier son action en vertu d'un autre pouvoir et recourir par exemple à la disposition constitutionnelle relative au commerce. Le Royaume-Uni, en revanche, dispose d'un Parlement souverain dont les pouvoirs ne dépendent que des prérogatives qu'il a concédées en vertu des traités européens, et dans les Etats du *Commonwealth* dotés d'une constitution écrite le gouvernement central est habilité d'une façon générale à établir des lois de propriété intellectuelle[6].

La Syrie en tant qu'ancienne colonie française a donc d'abord été assujetti au droit français, puis, suite au développement d'un principe conventionnel d'indépendance des colonies, s'est contenté de subir l'influence du droit français au point que la *Loi sur le Droit d'Auteur* a été présentée comme " la fille spirituelle de la Loi Française. Cependant il ne faut pas minimiser l'autonomie du système syrien par rapport au droit français.

Ainsi, on notera que, malgré l'influence civiliste, du modèle du *copyright* des Etats-Unis pour l'élaboration d'un Statut relatif à la protection de certaines créations pourrait être conçue au droit syrien, puisque la convention de Berne a travailé à limiter les différences entre les deux concepts.

De même, il est remarquable que le droit syrien ait très tôt assimilé l'esprit de la Convention de Berne. En effet, la Syrie a parmi les premiers pays arabes à adhérer à la convention de Berne et à transcrire dans son droit interne en 2004 une protection formelle du droit moral tel qu'introduit dans la Convention de Berne par l'Acte de Rome de 1928. C'est à ce titre que Berne est souvent présentée comme une manifestation importante, notamment à travers son article 6 *bis* [7]relatif au droit moral, de

6 Ghestin J., Goubeaux G. : « *Traité de droit civil*, Introduction générale », 3ème éd., Paris, L.G.D.J., 1990, p. 84.

7 Art. 6bis dispose "(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

l'école civiliste[8]. M. Françon écrit à ce propos :

La Convention de Berne, qui date de 1886, a été dans une large mesure influencée par la conception civiliste du droit d'auteur, car les pays qui se réclament de cette conception ont été largement majoritaires parmi les fondateurs de la Convention. Cette Convention en effet se caractérise en particulier par le fait que la protection du droit d'auteur y est assurée sans formalités et par le fait aussi que le droit d'auteur y comporte une certaine protection du droit moral, à côté de celle des droits pécuniaires[9].

Par conséquent, l'adhésion à Berne implique une forme d'adhésion à l'école de droit d'auteur français[10]. Cela n'est pas étonnant dans la mesure où l'école de droit civil n'est pas absente en Syrie. Par ailleurs, en le droit d'auteur syrien à la lueur du Code civil, la conclusion qui s'impose au sujet de la qualification quant à la nature du droit d'auteur en fonction des doctrines civilistes est manifeste : le législateur syrien prendrait parti en faveur de la conception dualiste du droit d'auteur. De fait, il y aurait concordance avec le droit d'auteur français et sa doctrine

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les condi- tions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

8 Concernant la discussion provoquée au sujet l'incorporation des dispositions de fond de Berne, exception faite de l'art 6 bis, dans l'accord sur les ADPIC, not. KEREVER A. :« Le GATT et le droit d'auteur international, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce », 1994, 47 R.T.D. com. 629. RICKETSON S. : « The Berne Convention for the protection of literary and artistic works », 1886-1986, La Hague, Londres, Boston, Kluwer, 1987. Guide to the Berne Convention (Paris Act 1971), WIPO Publishing, 1978.; GAUBIAC Y. : « Une dimension nouvelle du droit d'auteur, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce… », avril 1995, R.I.D.A. 3.

9 STRÖMHOLM S. : « Le droit moral de l'auteur en droit allemand, français et scandinave avec un aperçu de l'évolution internationale », t 1, Stockholm, P.A. Norstedt et Söners, 1967 à la p.438; Françon A. : « Le droit d'auteur au-delà des frontières, une comparaison des conceptions civilistes et de common law », 1991, 149 R.I.D.A., p. 19.

10 CHANTEPIE Ph. et BENSOUSSAN A.**:** « Le droit d'auteur à l'épreuve des nouvelles technologies », Colloque, Cycle de conférences de la Cour de cassation, droit de la propriété intellectuelle, Approche juridique et économique, Jeudi 9 novembre 2006, *Revue Lamy de la Concurrence,* 11/2007, p. 305 et s.

prédominante[11]. Peut-être, on pourrait constater qu'il y a au sein du système syrien certaines divergences potentielles entre le droit continental et le droit de copyright malgré la prédominance de l'école du droit d'auteur français.

Ainsi les divergences ne doivent pas nécessairement être écartées. La présence de droits moraux dans des pays dont ce n'est pas le concept à suivre abonde dans ce sens. Cette incongruité, lorsque interprétée comme telle, a donné lieu à différentes tentatives d'explication. Pour l'influence de l'école de copyright, nous pouvons l'expliquer par le recoure à l'analyse économique du droit[12]. On a ainsi pu recourir au romantisme[13], à l'histoire et à l'anthropologie[14] afin de justifier de l'existence de droits moraux hors de leur sphère d'attache. A nos yeux l'importance de la tradition pourrait aussi fournir l'assiette de la légitimité que mériterait le droit moral. Ce qui différencie l'homme des Dieux et des mouches est la culture. Tel serait le cas si on considérait le droit moral comme un droit de la personnalité. A ce sujet, Mme Gendreau envisage l'exemple de la photographie, œuvre à propos de laquelle la *Loi sur le droit d'auteur* définit son auteur comme le propriétaire, au moment de la confection, du cliché initial ou de la planche ou, lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche, de l'original[15].

---

[11] DIETZ A., *Rapport général*, et pollaud-dulian F. : « *Rapport français* », *in Congrès ALAI 1993.*

[12] Dans les juridictions de *Common law*, la protection du droit moral est souvent négative ; puisque ce dernier est justifié par des raisons d'ordre social, tirées des arguments traditionnels pour justifier la propriété intellectuelle, telle que la compensation juste de la société pour encourager la créativité intellectuelle, DURIE R. : « Moral Rights and the English Business Community », *Ent. L. R.*, 1991, p. 41.

[13] AIDE C. : « A More Comprehensive Soul, Romantic Conceptions of Authorship and the Copyright Doctrine of Moral Rights », 1990, 48 *U.T.F., Rev.*211 ; EARLE E. : « The Effect of Romanticism on the 19th Century Development of Copyright Law », 1991, 6 *I.P.J.* 269.

[14] BERG J. : « Moral Rights, A Legal, Historical and Anthropological Reappraisal », 1991, *I.P.J.*, p. 341.

[15] CARRIERE L. : « The New Civil Code and Intellectual Property, Preliminary Reflexions and Comments », 1994, 11 *R.C.P.I.*, p. 153.

La question qui soulève est celle de savoir s'il n'y aurait pas un risque de conflit eu égard aux intérêts personnalistes de l'artiste, qui n'est pas considéré comme l'auteur de l'œuvre, mais qui seraient néanmoins susceptibles d'être protégés par les dispositions du code civil.

Les réponses à ces différentes questions ne s'avèrent pas aisées en raison des diverses influences qui coexistent au sein du droit d'auteur syrien, chaque influence correspondant elle-même à une conception incertaine du fait de son interaction avec les autres. C'est à ce titre que le système de droit d'auteur syrien nous semple pour la première regarde mixte ou encore comme un pont entre le droit de l'école civiliste et le droit de l'école de copyright. Cette mixité plurielle et la structure complexe de ce pont sont utiles pour expliquer les différences particulières qui peuvent exister entre les droits d'auteur anglo-saxon et français en matière de droit moral. Dès lors on s'attend à rencontrer des différences d'autant plus marquées par leur subtilité que l'on aura compris que les deux droits nationaux ne peuvent être opposés dans la perspective binaire traditionnelle. Cependant, ce que nous croyons une divergence ou une diversité des courants dans le droit d'auteur syrien peut s'interpréter comme une médiocrité dans le texte par rapport aux textes originaux.

Paragraphe 2: Les différences entre le droit d'auteur et le copyright eu égard au droit moral

Nous ne procéderons pas à une analyse exhaustive des différences entre les droits d'auteur et le copyright concernant le droit moral puisque la question a été largement et savamment traitée par la doctrine[16]. Pour les besoins de cette étude, il est néanmoins nécessaire de retracer leurs traits dominants dans toute leur finesse.

16 FRANÇON A. : « *Le droit d'auteur, aspects internationaux et comparatifs*, Institut de droit comparé », Centre de recherche en droit privé et comparé du Lyon, Yvon Blais, 1992 ; COLOMBET C. : « *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde* », 2ème éd., Paris, Litec, 1992, p. 40 et s.

Du moment de l'adoption de Berne et sa transcription dans la loi telle que critiquée par la doctrine de copyright[17] . Le système de droit d'auteur syrien n'apparaît plus comme appartenant à ces systèmes de copyright qui ne connaissaient pas la doctrine du droit moral en tant qu'ensemble cohérent de règles intégrées dans l'orbite de la propriété littéraire et artistique, selon le point de vue français de MM. Lucas[18]. Pourtant, une limitation notable y a été apportée : à n'en pas douter, les nouvelles dispositions syriennes sur le droit moral n'ont pas grand-chose en commun avec celles du Code de la propriété incorporelle[19]. Cela ne saurait être en soi un reproche, car chaque droit est appelé à connaître sa propre histoire[20].

En ce qui a trait à la forme il a été remarqué que les lois de copyright n'énoncent pas, contrairement à la loi française, de principe général (article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle) ou la loi syrienne sur le droit d'auteur qui présentent les droits moraux selon une délimitation stricte et précise. Ensuite, le droit moral n'est pas présenté dans son unité. Au contraire, c'est une conception analytique du droit moral qui prévaut : « On ne parle pas du *droit moral*, qui serait composé de plusieurs prérogatives, mais de *droits moraux.* Cela diminue la force de l'institution »[21]. Enfin on constate que les lois de copyright traitent d'abord des droits patrimoniaux puis des droits moraux alors que dans le code de la propriété intellectuelle, le chapitre consacré aux droits moraux précède celui consacré aux droits pécuniaires et c'est le cas des droits de la propriété intellectuelle syrienne.

[17] SUNDARA-RAJAN M.: « Moral Rights in the Digital Age: New Possibilities for the Democratisation of Culture » *16th BILETA Annual Conference*, April 9th - 10th, 2001, University of Edinburgh, Scotland (University of Oxford, UK). URL : http://www.bileta.ac.uk/01papers/sundararajan.html.

[18] LUCAS A.et LUCAS H.-J. : « *Traité de la propriété littéraire et artistique* », Paris, Litec, 2015, p. 300

[19] La loi d'auteur syrienne de 2013 avec ses modifications.

[20] FRANÇON A. : « *Le droit d'auteur, aspects internationaux et comparatifs* » *op.cit.*, p.192.

[21] Cass. Civ., 10 mars 1993, *D.* 1994.78, note A. Françon.

Pour M. FRANÇON, cela prouve l'importance particulière que le législateur accorde aux droits moraux[22].

Eu égard au fond, les différences sont nombreuses. En premier lieu, on constate que les lois de copyright ne consacrent que des attributs minimaux du droit moral, à savoir le droit à l'intégrité et le droit à la paternité de l'œuvre. Qui plus est, ces attributs sont conditionnels puisque le droit à la paternité est sujet aux usages raisonnables et le droit à l'intégrité est sujet à deux conditions. La première peut être subdivisée en deux sous-conditions : il faut qu'il y ait un acte de déformation, mutilation ou modification de l'œuvre ou un acte d'utilisation de l'œuvre « en liaison avec une cause, un service ou une institution ». En ce qui concerne la condition relative à la déformation, mutilation ou modification, on s'aperçoit que celle-ci est de nature relativement stricte puisqu'elle exclut systématiquement ces qualifications selon les cas énumérés (changement de lieu, du cadre d'exposition de l'œuvre ou de la structure qui la contient, mesures de restauration ou de conservation de l'œuvre prises de bonne foi qui est présumée). La seconde condition établit qu'une fois ces actes caractérisés, il faut encore qu'ils aient été préjudiciables à la réputation ou à l'honneur de l'auteur. C'est un fardeau de la preuve que n'impose pas la loi française et que d'aucuns estiment lourd à porter[23]. L'absence de cette condition dans le système français – mais pas uniquement – par contraste fait apparaître les approches qui la prévoient comme ressortissant à un concept plus que minimaliste du droit moral, tel qu'adopté par l'art. 6 *bis* de Berne.

Deuxièmement, la nature temporaire des droits moraux dans l'école de copyright les distingue de l'école française du droit d'auteur fixe et perpétuel. De plus, les lois de copyright ne

[22] FRANÇON A. : « *Le droit d'auteur - aspects internationaux et comparatifs*, Institut de droit comparé, *op. cit.*, p. 200.
[23] FRANÇON A. : « *Droit d'auteur, Aspects comparatifs et internationaux », op.cit,* p. 206.

prévoient pas le cas du vide successoral alors que l'art. L. 121-3[24] du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'Etat pourra défendre les intérêts moraux de l'auteur décédé[25].

Troisièmement, malgré la stabilité, la présence affirmative et l'incessibilité des droits moraux dans les deux systèmes juridiques (droit d'auteur et copyright), il est forcé de constater que celle-ci est aménageable à la tradition des pays de copyright dont la loi autorise un principe de renonciation. On peut ajouter que, certaines lois de l'école de copyright ne prévoient pas l'exigence d'un écrit alors que cela est obligatoire pour la cession de droits pécuniaires.

Quatrièmement, certains principes issus de l'école de copyright peuvent introduire une différence par rapport au droit français lorsqu'il établit une distinction en faveur des œuvres de l'art. Par exemple le texte stipulant : toute déformation, mutilation ou autre modification d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure est réputée préjudiciable. La nature absolue de cette présomption introduit une discrimination selon le type d'œuvre à l'égard duquel est invoqué le droit moral. *A priori* cela semble aller à l'encontre du principe français de l'unité de l'art[26].

Cinquièmement, il est important de soulever la question de l'existence reconnue d'un droit de divulgation qui est protégé indirectement à travers des principes (dans les pays qui adoptent dans ses lois la tradition de copyright) qui dispose un droit de

[24] « En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence. Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture ».

[25] GAUTIER P.-Y. : « *Propriété littéraire et artistique* », 8ème éd., P.U.F., 2012, p.314.

[26] La théorie de l'unité de l'art établit le principe selon lequel la protection légale est indépendante de la destination de l'œuvre. Ainsi la distinction traditionnelle entre les Beaux-Arts et les créations d'art appliqué a été abandonnée en France– voir *Lucas* à la p.83. Cependant il est important de souligner que la théorie de l'unité de l'art ne concerne que la question du critère de l'œuvre. Au surplus, MM. Lucas rappellent que cette théorie n'exclut pas l'exigence d'originalité que l'œuvre doit remplir pour être protégée à ce titre. Par conséquent cette théorie n'entretient qu'un très lointain rapport avec le droit moral.

publication. Par conséquence, le droit de divulgation a été considéré effectivement protégé même si sa mise en œuvre prenait des formes différentes à un droit patrimonial[27]. Néanmoins, il n'est pas acceptable d'affirmer que ce droit sera compètent afin de protéger l'intégrité de l'auteur vu qu'il est susceptible d'appartenir au titulaire des droits d'auteur, celui que l'on doit démarquer de l'auteur. De fait, le droit de divulgation (dans la conception de copyright) se distingue nettement des droits moraux qui sont reconnus par le législateur syrien ou français[28].

Finalement, il est primordial, en parlant des divergences entre le concept du copyright et le concept du droit d'auteur, d'évoquer la question des sanctions de l'atteinte au droit moral. Dans le système du droit d'auteur, il paraît que la sanction pénale soit disponible en matière de droit moral[29]. Ce qui est diffèrent de ce que se passe dans le système de copyright qui cependant semple aussi prévoir des sanctions pénales en matière de droits moraux pour certaines œuvres particulières.

Tous ces divergences présentent avec insistance l'indépendance et la spécificité des droits moraux anglo-saxons par rapport à leur équivalent français. Malgré toutes ces différences, il existe des nuances et des points de similarités entre les deux écoles juridiques dès lors elles sont mises côte à côte, les droits moraux *per se* dans les deux conceptions présentent une nature complexe. Ainsi, si la comparaison entre les deux systèmes juridiques donne la possibilité à saisir l'originalité des droits moraux, elle n'en permet pas moins de rendre compte du caractère non fini de la question du droit moral[30].

---

27 FRANÇON A. : « *Droit d'auteur, Aspects comparatifs et internationaux* », *op.cit*, p. 210.

28 FRANÇOIS A.: « *La propriété littéraire et artistique en Grande-Bretagne et Aux Etats-Unis* », Liberairie Arthure ROUSSEAU, Paris 1955, p. 310.

29 Cour de Cassation du 13 décembre 1995, *RIDA*, n.165, juillet 1996, p.307 ; FRANÇON A. : « Les sanctions pénales de la violation du droit moral », *in Mélanges J.-J. Burst*, Paris, Litec, 1997, p. 171.

30 L'emploi du singulier correspond à la volonté d'appréhender le droit moral en tant que concept ; LUCAS A. : « *Droit d'auteur et numérique* », LexisNexis, 1998, p. 231.

Section II - L'impact de la nature juxtaposait du droit moral en Syrie.

L'idée de de la recherche dans cette partie de l'étude consiste à trouver une identité ou une théorie soutenable du droit moral en Syrie. Néanmoins, force est de constater une position ambiguë dès qu'on envisage les différences entre la notion française du droit moral et la notion du copyright. Elle représente les limites de la théorie du droit moral en Syrie qui n'arrive pas à imposer une identité complète malgré le fait que les deux notions en question disposent chacune d'une identité propre forte dans le traitement du droit moral (1). Toutefois, une certaine cohérence semble relier l'ensemble de ces divergences, harmonie qui pourrait être expliquée par une rationalité nécessaire pour le droit moral (2).

Paragraphe 1: L'indétermination de l'identité relative du droit moral.

L'étude du droit moral en Syrie laisse transparaître une certaine difficulté à distinguer clairement et complètement les critères respectifs du droit moral. La nature ambiguë du droit d'auteur syrien fournit une explication lorsqu'on analyse du point de vue syrien mais ce n'est plus le cas dès lors que l'on occupe la position française.

Ainsi, à partir de la conception syrienne plusieurs différences se trouvent par rapport au droit français. Nous avons mentionné ci-dessus plusieurs cas de mélange entre les deux systèmes, soit au niveau de forme ou de fond. En ce qui concerne la forme, à l'encontre du droit français, la notion du droit moral en Syrie était rapidement traitée. Cette divergence formelle ne se retrouve pas quant au fond, lequel est susceptible de montrer un concept spécifiquement synthétique. En l'espèce, nous trouvons la base commune aux concepts moniste et dualiste du droit moral. Concernant le concept moniste, la notion de la propriété et la notion personnelle se fondent l'un dans l'autre. Alors que dans le concept dualiste ; les droits moraux et les droits patrimoniaux sont séparés et indépendants les uns des autres. Pourtant, c'est le droit d'auteur

selon la définition française qui sert à protéger les intérêts intellectuels, moraux et économiques de l'auteur et que le législateur syrien a adopté dans sa législation. Nous prenons l'exemple de l'art. 5 de la loi syrienne du droit d'auteur qui dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusive, et que ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la loi*, et de déclarer » [31]. Donc, dès le début, il y a un seul droit original comportant la majorité des attributs.

Nous pouvons constater la présence d'un dualisme qui représente la complexité du droit syrien :

Même si une certaine différence entre les deux conceptions de droits est inéluctable afin d'assurer l'intégration dans le système global de la protection des œuvres, chacune a ses caractères spécifiques.

Il faut mentionner que la différence, de durée de protection des droits patrimoniaux et du droit moral, montre la confirmation de la thèse dualiste. En Syrie, le droit moral est perpétuel tandis que les droits patrimoniaux sont protégés 70 ans *post mortem auctoris*. Alors que, un alignement des durées de protection des deux types de droits témoigne d'un système unifié.

Nous avons un autre exemple de la présence de la théorie dualiste grâce à la distinction des régimes de succession selon la nature de droit à la mort de l'auteur. Or cette différence qui marque l'école du droit d'auteur n'existe pas dans la loi syrienne de droit d'auteur. Seule la question de la dévolution successorale du droit moral était traitée à la mort de l'auteur. La loi syrienne ne prévoit rien concernant les droits économiques et leur sort lors de la succession. En effet dans ce cas les droits moraux sont présumés suivre les droits économiques.

Il est utile de remarquer par ailleurs qu'en contraste le dualisme

[31] L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle français.

à la française subit un tempérament, comme le note M. Strowel[32]. Le principe de la prépondérance du droit moral. Primauté qui se manifesterait à trois niveaux : possibilité de s'écarter des règles du droit commun en matière de contrat (droit de repentir, l'article 5-A al. 6 de la nouvelle loi syrienne n° 62/2013, L'article L. 121-4[33] du code de la propriété intellectuelle français), possibilité de porter atteinte au régime de la propriété (droit d'accès, aux articles premiers de la nouvelle loi syrienne n° 62/2013, l'article L. 111-3[34] du code de la propriété intellectuelle français). On pourrait aussi ajouter à cette liste la possibilité de sanctions pénales en cas d'atteinte au droit moral et le caractère d'ordre public du droit moral qui confirment la prépondérance du droit moral en Syrie.

L'intégrité et l'interdépendance qui relient les deux branches de droit moral en droit syrien paraît aussi pouvoir être formellement découvertes à l'art. 5 de la nouvelle loi syrienne sur le statut de l'auteur qui prédéfinit le rôle de l'auteur en premier plan. Néanmoins, il est primordial de remarquer qu'en vertu de son

32 STROWEl A.: *Droit d'auteur et copyright. Divergences et convergences, étude de droit comparé*, Bruylant, L.G.D.J 1993, p. 495.

33 Le texte français de l'article « Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées ». Et dans le même sens le texte syrien.

34 Le texte français de l'article « La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3 » Et dans le même sens les premiers article de la loi syrienne.

article 17 al. 2 est assimilé à un auteur d'œuvres artistiques, littéraires, collectives dont la propriété du droit revient à l'initiateur de l'œuvre (une reconnaissance de l'influence de l'école de copyright sur le droit d'auteur syrien). Il serait intéressant de voir dans quelle mesure on pourrait faire jouer à ce texte de loi le même rôle que tient l'article 4 de la loi syrienne qui s'inspire de l'art. L.111-1[35] du CPI. En effet, cette titularité de droit à l'œuvre d'esprit à l'initiateur et pas au vrai auteur de l'œuvre de l'esprit est paradoxalement gênante dans un pays de droit d'auteur.

Par conséquent, il n'est plus aussi évident de déclarer l'intérêt personnel de l'auteur comme complètement séparé des autres intérêts, voire d'identifier une différence sans nuances entre les approches française et anglo-saxons. Ce qui justifie la présence dans la loi syrienne une association entre le droit à l'intégrité à l'honneur et à la réputation, de sorte que ce droit moral ne pourra être évoqué que s'il est démontré qu'il leur a été porté atteinte. Donc c'est encore l'honneur et la réputation qui sous-tendent le droit à la paternité dans son exercice tant positif que négatif. En effet, il faut également distinguer entre la personnalité de l'auteur (son identité originale) d'une part et les droits de la personnalité tels que déterminés par le droit positif d'autre part. C'est la position clairement suivie par la jurisprudence française. Elle a construit une nuance entre le droit moral et l'honneur d'un côté et les autres droits de la personnalité d'un autre côté. En avançant les caractères de la réputation et de l'honneur, on a interrompu la relation de couple (l'œuvre-auteur) au risque de saper la raison d'être du droit d'auteur. On ne se surprend pas de cette rupture qui est facilement introduit dans l'énoncé de l'art. 6 *bis* de la Convention de Berne signée par la Syrie en 2004. Cette disposition regrettable de règles de *common law*, généralement celles par rapport à la diffamation, ne pouvait que diluer l'intégrité logique du droit d'auteur syrien et rajouter plus de complexité et de confusion.

[35] Le texte français de l'article L. 111.1 « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

Pourtant, une forme de recomposition du couple. Lorsque le juge reconnait qu'il appartenait à l'auteur lui-même de déterminer ce qui pouvait constituer un préjudice à son honneur et sa réputation, quitte pour l'auteur de se montrer raisonnable[36]. En effet, cette lecture est en harmonie avec la position qui consiste à considérer que le recours à la théorie des droits de la personnalité peut se révéler dangereux. Le risque est de voir le droit moral se fondre peu à peu dans une conception purement économique de copyright[37].

Par ailleurs, la notion française de droit d'auteur a effet utile au droit syrien. L'approche du droit moral par le droit français est volontiers dépeinte comme la plus large au plan international ainsi que l'a démontré la doctrine[38]. Bien que, cette réalité n'est ne aucun cas absolue tant le problème de l'abus de droit moral est venue y apporter certaines atténuations d'importance.

En ce qui concerne la théorie de l'abus de droit moral, on peut constater un paradoxe intéressant ; en effet, la théorie de l'abus de droit qui est à l'origine du droit moral dans le droit syrien (inspiré du droit français) est une création jurisprudentielle basé sur une casuistique juridique qui revient principalement à l'école de *common law*[39].

Il n'est donc pas surprenant de retrouver l'abus de droit au milieu d'une discussion sur le droit moral. Ce qui stigmatise la contradiction et exige le contrôle de l'exercice d'un droit qui se confond avec la subjectivité profonde de son titulaire. Car, le caractère absolu du droit moral n'est pas retenu par la doctrine dominante en l'absence d'indication contraire de la loi.

Ce qui doit retenir notre attention est les contradictions qui ont

---

36 Cass., 7 avril 1987, *D.* 1988. 97, note B. Edelman.

37 LUCAS A.: « *La protection des créations industrielles Abstraites* », Librairie Technique, Paris 1975, p. 302.

38 MARTIN J.: *Copyright current issues and laws*, Nova sciences publisher, New York 2002, p. 215.

39 BERG J. :« Moral Rights, A Legal, Historical and Anthropological Reappraisal », *précité.*

entraîné la discussion de la nature paradoxale de l'abus de droit moral de l'auteur et ses origines de copyright.

Le concept vague du droit moral à la syrienne doit être la raison même de la nécessité de l'intervention d'une nouvelle modification afin de corriger cette complexité et éclairer l'ambiguïté de la notion du droit moral. En effet, une conception opposée enferme l'exercice du droit moral dans un cadre strict, ce qui peut éviter toute possibilité d'abus. Or il est saisissant de constater que ces mêmes conditions strictes sont invoquées par ceux qui défendent une conception subjective forte du droit moral pour rejeter l'application de la théorie de l'abus de droit au droit moral.

La loi pose en effet des conditions précises à l'exercice des droits moraux. L'art. 5-A al. 6 de la loi syrienne de droit d'auteur stipule que l'exercice du droit de retrait ou de repentir ne peut intervenir que si l'auteur a au préalable indemnisé le cessionnaire de l'œuvre du préjudice que le retrait peut lui causer. L'auteur sera tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées s'il décide de remettre l'œuvre en circulation sur le marché dans la future à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait. La loi a traité les critères de l'abus dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de l'auteur et ses héritiers. La jurisprudence se concentre à veiller à ce que l'exercice des droits moraux ne dépasse pas les limites précises assignées au droit moral. La mission de la juridiction à établir la nette distinction entre le droit moral et les autres droits de la personnalité. Finalement, c'est aux juges peut-être de souligner l'extranéité du droit moral dans ce débat. On propose un dépassement de la contradiction pour une subjectivité forte et une conception large du droit moral en même temps qu'à des conditions strictes d'exercice du droit avec une définition restrictive du caractère discrétionnaire du droit d'auteur [40]. Le résultat est un droit moral rassemblé et

[40] POLLAUD-DULIAN F.: « *Traité Le droit d'auteur* », ECONOMICA, 2014, p. 404.

cohérent qui tire sa force d'une légitimité solidifiée par l'interprétation juridique[41].

Un point d'avantage au milieu de la complexité du droit moral en Syrie vient du fait que le droit moral est inaliénable. Ce dernier est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Le droit de copyright applique cependant le principe de la liberté contractuelle à la renonciation au droit moral. Même si l'école du droit d'auteur à la française a pu diminuer le principe d'inaliénabilité en reconnaissant la possibilité d'une cession partielle par des accords contractuels. Comme dans la cession d'un droit d'adaptation, dans la mesure des besoins liés à l'adaptation à un autre médium. En effet, le concept d'une inaliénabilité est absolu et l'exclusion de la renonciation totale n'est pas compatible avec les lois sur le droit d'auteur ou la convention de Berne. Pour MM. Lucas cela *« semble témoigner d'un plus grand laxisme à l'égard des conventions addictives »*[42]. M. Gautier, bien que peu favorable dans l'ensemble à la remise en cause du principe de l'inaliénabilité du droit moral à travers une cession par avance, estime que l'auteur peut, *par mandat*, confier l'exercice du droit moral à une personne sûre[43].

Le phénomène des nouvelles technologies numériques doit désormais être pris en compte lorsque l'on s'interroge sur l'inaliénabilité du droit moral. Celle-ci se heurte notamment au problème de la collectivisation du processus créatif de l'œuvre ainsi qu'à sa complexification.

L'existence de certaines nuances fortes quant aux différences entre les deux écoles juridiques et leur présence dans la loi syrienne pourrait remettre en cause l'identité particulière du droit moral en Syrie dans son rapport privilégié au droit moral.

---

41 LUCAS A. : « *Droit d'auteur et numérique* », LexisNexis, 1998, p. 246.
42 LUCAS A. : « *Droit d'auteur et numérique* », LexisNexis, 1998, p. 345.
43 GAUTIER P.-Y. : « *Propriété littéraire et artistique* », 8ème éd., P.U.F., 2012, p.158.

Paragraphe 2: La répercussion de l'indétermination dans l'application du droit moral

L'absence d'une identité claire et précise du droit moral en Syrie suivie par une absence quasi-totale de la doctrine afin d'aluminer les zones noires dans cette branche de la loi et elles sont nombreuses, toutes ces obstacles ont provoqué un phénomène d'apparition d'objets de droit de propriété intellectuelle d'une nature déformée. Corrélativement cela a eu pour effet de remettre en cause les catégories classiques de propriété intellectuelle ainsi que la sous-catégorie du droit moral[44]. La rationalité nouvelle annoncée se pose en réaction à cette évolution normative du droit d'auteur[45].

L'arrivée des nouvelles technologies numériques au sein de la propriété intellectuelle pose pour les juristes des difficultés de taille. Ces derniers s'accordent à penser que les paradigmes traditionnels de la propriété intellectuelle ne sont plus adaptés aux mutations que connaît notre siècle[46]. C'est la raison pour laquelle, il est primordial de trouver un modèle adapté à la profusion actuelle de créations n'entrant pas totalement dans les catégories classiques de la propriété intellectuelle[47]. Dans ce mouvement général, cette dernière est invitée de présenter des solutions aux problèmes que rencontrent les nouveaux intérêts économiques quelque peu tiraillés entre leur nature individuelle et collective. Une partie croissante de la doctrine internationale s'efforce de justifier le phénomène en rappelant que les distinctions traditionnelles tendent à s'estomper,

[44] SAMUELSON P. : « Why the Look and Feel of Software User Interfaces Should Not Be Protected by Copyright Law », May 1989, 32 Communication of the ACM ''Association for Computing Machinery''563.

[45] YOUSSEF M. : « *Le contrat d'entreprise et la propriété intellectuelle, étude comparée entre le droit français et syrien* », thèse soutenue en 2015, Université Aix-Marseille, p. 7 et s.

[46] CHANTEPIE Ph.: « Le droit d'auteur à l'épreuve des nouvelles technologies », Colloque, *Revue Lamy de la Concurrence,* 11/2007.

[47] BOUCQ R.: « L'exploitation des logiciels : les licences informatiques » Séminaire de droit de la Propriété Intellectuelle, DEA droit des contrats 2001- 2002.

voire ne sont qu'une vue de l'esprit[48].

Dans le cas syrien, l'adoption d'une nouvelle loi devient une nécessité puisque la loi en vigueur est une de médiocrité absolue, l'absence de la notion claire de droit moral fait croire que le législateur voulait s'approcher de l'école de copyright mais la réalité montre autrement, c'est un simple manque des utiles et de la connaissance juridique de la nature spéciale de cette propriété.

En d'ailleurs du droit moral en Syrie et ses manquements importants, et en revenant à la nécessité d'évoluer le système juridique du droit moral au niveau international, nous pouvons solliciter des exemples afin justifier ce besoin au changement. Les meilleurs exemples sont les logiciels. Ces nouvelles technologies provoquent des questions de taille concernant le système juridique car elles conduisent les catégories classiques à ne plus se reconnaître[49].

Dans le système juridique classique, cet équilibre est fait en séparant les exigences du moment auquel l'entrée des créations aux mains du public doit s'effectuer. En ce qui concerne la propriété industrielle, en particulier le brevet, cette clause est forte en raison de la présomption de l'intérêt général et social de l'invention, d'où une durée de protection courte. Pour garder le caractère stimulant du droit, les critères d'éligibilité à la protection vont être stricts mais associés à une protection large, toute invention similaire est interdite. En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique (copyright, PLA), la présomption est moins importante, d'où une durée de protection plus longue. Pour les mêmes raisons d'incitation, les critères d'éligibilité sont larges mais le champ de la protection est limité, toute expression non-identique est autorisée.

---

48 SAMUELSON P.: « The law and economics of reverse engineering », *111 Yale Law Journal* 2002, p. 1575.

49 WAHDAN R.-M. : *La protection du droit pécuniaire de l'auteur (le contenu du droit pécuniaire, l'exploitation et les moyens de la protection juridique à l'égard des nouvelles technologies et des variables économiques)*, maison d'édition « Al-Jame'ah Al-Jadida », Egypte 2001, p. 122 et s.

La question est ici de trouver dans quelle catégorie, on peut intégrer ces nouvelles technologies, est-ce qu'il faut éviter une sous-protection ou une surprotection dans le second. En effet, dans aucun des cas le critère d'accès à la protection n'est adapté. L'établissement de système *" sui generis "* pourrait être la réponse aux questions que posent ces nouvelles technologies[50]. En l'espèce, un texte qui dispose un droit avec une protection strictement encadrée d'une manière à traiter dans le sens de l'efficacité le problème en question, accourcir la durée de protection et une évaluation périodique de l'impact sur la concurrence pourrait être éloquent. Cela pourrait régler la question de la surprotection. En effet, la durée de protection pourrait apparaître disproportionnée par rapport au faible degré de créativité. Autrement dit, les nouvelles technologies favorisent un rapprochement entre l'école de copyright qui est pour sous-protection et l'école de droit d'auteur qui favorise un perspectif surprotecteur. Dans la mesure où il est de moins en moins facile de régulariser la propriété intellectuelle et particulièrement les nouvelles technologies sans trouver un point d'accord entre ces deux écoles vue la nature universelle de la propriété intellectuelle. Autrement dit, favorisent ce rapprochement pourrait donner accès à un monde qui laisse la place à des créations utilitaires et fonctionnelles. Cette tendance favorise l'étiolement de la distinction entre droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux.

En effet, il est évident que les liens entre le créateur et sa création sont fortement élargis en ce qui concerne le logiciel. L'élargissement se concentre dans les cas où la création est basée sur les nouvelles technologies. On aurait pensé que le droit moral serait appelé à disparaître. Pourtant il n'est pas exclu qu'un système de protection forte du droit moral ait un intérêt, même au plan de l'école de copyright. C'est dans ce logique qu'il faut faire appel à une rationalité nouvelle du droit moral.

[50] CATALA P.: « Il est temps de rendre au Code civil son rôle de droit commun des contrats », *JCP. G.*, n° 39, 28 Septembre 2005, I, 170.

Conclusion:

Force est de constater que bien qu'il ait une différence entre les deux écoles des. De ces différences se dégagent une rationalité commune qui diminue les frontières. La justification de cette nécessité à un rapprochement tient aux transformations que connaît la propriété intellectuelle dans son universalité. En effet, nous remarquons des sociétés qui se montrent partant pour la tradition de copyright libérale, les principaux gérants cherchent à multiplier les restrictions dans lesquelles ils pourront se protéger. Et le phénomène n'est ni du droit d'auteur, ni du copyright. Il faut instaurer un climat de sérénité nécessaire pour une rencontre bénéfique entre les avantages mutuelles des deux écoles juridiques. Un tel rapprochement pourrait guider les pays en voie de développement de trouver leur schéma et de définir l'identité de leur juridiction une fois pour tout, comme c'est le cas du droit d'auteur syrien. Car, il est devenu claire que l'objet du droit d'auteur est démesuré. Ce rapprochement est devenu une nécessité pour les raisons que nous avons souligné ci-dessus. Aussi pose-t-il un défi de cohérence au droit moral qui, pour se maintenir, doit prendre en considération les changements provoqués par les nouvelles arrivées à la propriété intellectuelle. Les nouvelles technologies exigent la présence de nouveaux moyens afin de s'adapter de manière à répondre d'une même voix aux problèmes rencontrés et traités par sa contrepartie pécuniaire.

En effet, Il faut trouver l'équilibre entre les intérêts privés et justifiés des titulaires des droits d'auteur et l'intérêt général et social de connaître pour exister. C'est dans cet aspect spécifique qu'il faut trouver l'équilibre perdu des intérêts affrontés. En l'espèce, la théorie de l'abus de droit moral permet de satisfaire à cet équilibre en permettant d'ajuster la répartition entre l'auteur et le public. Par exemple, accorder à l'auteur le droit de paternité sans

restriction envers les œuvres à créer dans la future, pourrait risquer de bloquer le mouvement de la création. Une telle position est déraisonnable. L'équilibre doit être atteint puisque la loi et la jurisprudence ont les moyens nécessaires pour y parvenir. La logique est identique dans les deux systèmes juridiques étudiés même si les modalités empruntées sont différentes, notamment au regard de leur cohérence interne.

Bibliographie:

Les ouvrages et les articles

AIDE C. : « A More Comprehensive Soul, Romantic Conceptions of Authorship and the Copyright Doctrine of Moral Rights », 1990, 48 *U.T.F., Rev.*211.

BERG J. : « Moral Rights, A Legal, Historical and Anthropological Reappraisal », 1991, *I.P.J.*

BOUCQ R.: « L'exploitation des logiciels : les licences informatiques » Séminaire de droit de la Propriété Intellectuelle, DEA droit des contrats 2001- 2002.

CARRIERE L. : « The New Civil Code and Intellectual Property, Preliminary Reflexions and Comments », 1994, 11 *R.C.P.I.*

CATALA P.: « Il est temps de rendre au Code civil son rôle de droit commun des contrats », *JCP. G.*, n° 39, 28 Septembre 2005, I, 170.

CHANTEPIE Ph. et BENSOUSSAN A.**:** « Le droit d'auteur à l'épreuve des nouvelles technologies », Colloque, Cycle de conférences de la Cour de cassation, droit de la propriété intellectuelle, Approche juridique et économique, Jeudi 9 novembre 2006, *Revue Lamy de la Concurrence*, 11/2007.

CHANTEPIE Ph.: « Le droit d'auteur à l'épreuve des nouvelles technologies », Colloque, *Revue Lamy de la Concurrence*, 11/2007.

CHINNI C. L.: « *Droit d'Auteur* v. The Economics of Copyright », 1997, 40 *ASCAP Copyright L. Symp*.

COLOMBET C. : « *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde* », 2ème éd., Paris, Litec, 1992.

DIETZ A., *Rapport général*, et POLLAUD-DULIAN F. : « *Rapport français », in Congrès ALAI 1993.*

DURIE R. : « Moral Rights and the English Business Community », *Ent. L. R.*, 1991.

FARJAT G.: « Nouvelles technologie et droit économique », *Revue internationale de droit économique*, 1993, n° spécial, p.163.

EARLE E. : « The Effect of Romanticism on the 19th Century Development of Copyright Law », 1991, 6 *I.P.J.* p. 269.

FRANÇOIS A.: « *La propriété littéraire et artistique en Grande-Bretagne et Aux Etats-Unis* », Liberairie Arthure ROUSSEAU, Paris 1955.

FRANÇON A. : « *Le droit d'auteur, aspects internationaux et comparatifs*, Institut de droit comparé », Centre de recherche en droit privé et comparé du Lyon, Yvon Blais, 1992.

FRANÇON A. : « Les sanctions pénales de la violation du droit moral », *in Mélanges J.-J. Burst*, Paris, Litec, 1997, p. 171.

FRANÇON A. : « Le droit d'auteur au-delà des frontières, une comparaison des conceptions civilistes et de common law », 1991, 149 *R.I.D.A.*, p. 19.

GAUBIAC Y. : « Une dimension nouvelle du droit d'auteur, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce… », avril 1995, *R.I.D.A.* 3.

GAUTIER P.-Y. : « *Propriété littéraire et artistique* », 8ème éd., P.U.F., 2012.

GHESTIN J., GOUBEAUX G. : « *Traité de droit civil*, Introduction générale », 3ème éd., Paris, L.G.D.J., 1990.

GOMEZ P.-Y.: « *Le gouvernement de l'entreprise* », Paris, InterEditions/Masson, 1997.

KEREVER A. :« Le GATT et le droit d'auteur international, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce », 1994, 47 *R.T.D. com.* 629.

LUCAS A. : « *Droit d'auteur et numérique* », LexisNexis, 1998.

LUCAS A. et H.-J.: « *Traité de la propriété littéraire artistique* », Litec, 4e éd. 2015.

LUCAS A.: « *La protection des créations industrielles Abstraites* », Librairie Technique, Paris 1975.

MARTIN J.: *Copyright current issues and laws*, Nova sciences publisher, New York 2002, p. 215.

POLLAUD-DULIAN F.: « *Traité Le droit d'auteur* », ECONOMICA, 2014.

RICKETSON S. : « *The Berne Convention for the protection of literary and artistic works* », *1886-1986*, La Hague, Londres, Boston, Kluwer, 1987. *Guide to the Berne Convention (Paris Act 1971)*, WIPO Publishing, 1978.

SAMUELSON P. : « Why the Look and Feel of Software User Interfaces Should Not Be Protected by Copyright Law », May 1989, 32 Communication of the ACM ''Association for Computing Machinery''563.

SAMUELSON P.: « The law and economics of reverse engineering », *111 Yale Law Journal* 2002, p. 1575.

STRÖMHOLM S. : « *Le droit moral de l'auteur en droit allemand, français et scandinave avec un aperçu de l'évolution internationale* », t 1, Stockholm, P.A. Norstedt et Söners, 1967.

STROWEl A.: *Droit d'auteur et copyright. Divergences et convergences, étude de droit comparé*, Bruylant, L.G.D.J 1993.

SUNDARA-RAJAN M.: « Moral Rights in the Digital Age: New Possibilities for the Democratisation of Culture » *16th BILETA Annual Conference*, April 9th - 10th, 2001, University of Edinburgh, Scotland (University of Oxford, UK). URL : http://www.bileta.ac.uk/01papers/sundararajan.html.

WAHDAN R.-M. : *La protection du droit pécuniaire de l'auteur (le contenu du droit pécuniaire, l'exploitation et les moyens de la protection juridique à l'égard des nouvelles*

technologies et des variables économiques), maison d'édition « Al-Jame'ah Al-Jadida », Egypte 2001.

YOUSSEF M. : « *Le contrat d'entreprise et la propriété intellectuelle, étude comparée entre le droit français et syrien* », thèse soutenue en 2015, Université Aix-Marseille.

La jurisprudence.

Cass. Civ., 10 mars 1993, *D.* 1994.78, note A. Françon.

Cour de Cassation du 13 décembre 1995, *RIDA*, n.165, juillet 1996, p.307.

Cass., 7 avril 1987, *D.* 1988. 97, note B. Edelman.

Les sites internet:

University of Edinburgh, Scotland (University of Oxford, UK). URL : http://www.bileta.ac.uk/01papers/sundararajan.html.

تاريخ ورود البحث إلى مجلة جامعة دمشق:2018/2/2

تاريخ قبوله للنشر:2018/5/2